

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-MALO
MRC DE COATICOOK
PROVINCE DE QUÉBEC - CANADA**

**RÈGLEMENT AYANT COMME OBJET D'AUTORISER
DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS**

Lors de l'assemblée régulière du conseil municipal de Saint-Malo tenue le neuvième jour de janvier de l'an deux mil six et à laquelle assistent son Honneur le Maire, Jacques Madore et les conseiller-ère-s Benoit Roy, Sylvie Robidas, Serge Allie, Vincent Tremblay, Robert Fontaine et Réjeanne P. Montminy, la résolution 2006-01-12 décrétant l'adoption du règlement numéro 311-2005 est adoptée et le règlement se lit comme suit :

ATTENDU QUE le *Code municipal du Québec (Loi sur les cités et les villes)* accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit adopté;

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné le 14 décembre 2005;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Serge Allie
Appuyé par Benoît Roy

Et résolu que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le pouvoir d'autoriser les dépenses et de passer les contrats spécifiquement prévus au présent règlement est délégué à la secrétaire-trésorière et directrice générale.

ARTICLE 3

Les dépenses et les contrats pour lesquels la secrétaire-trésorière et directrice générale se voit déléguer des pouvoirs sont les suivants :

- a) La location ou l'achat de marchandises ou de services autre que les services professionnels pour un montant maximum de 2 000 \$ par dépense ou contrat;
- b) Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien aux véhicules lourds au sens de la *Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., c. T-14)* pour un montant maximum de 10 000 \$ par dépense ou contrat;
- c) Les dépenses pour la fourniture de services professionnels pour un montant maximum de 500 \$ par dépense de contrat;

ARTICLE 4

La secrétaire-trésorière et directrice générale a le pouvoir de passer les contrats nécessaires pour exercer la compétence qui lui est dévolue par le présent règlement, le tout au nom de la municipalité.

ARTICLE 5

Toute autorisation de dépense accordée en vertu du présent règlement doit, pour être valide, faire l'objet d'un certificat de la secrétaire-trésorière et directrice générale indiquant qu'il y a pour cette fin des crédits suffisants.

Aucune autorisation de dépense ou aucun contrat ne peut être accordé si l'on engage le crédit de la municipalité pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours.

ARTICLE 6

Les règles d'attribution des contrats par la municipalité s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu du présent règlement. Toutefois, dans le cas où il est nécessaire que le Ministre des affaires municipales donne son autorisation à l'adjudication d'un contrat à une autre personne que celle qui a fait la soumission la plus basse, seul le conseil peut demander cette autorisation au Ministre.

ARTICLE 7

La secrétaire-trésorière et directrice générale qui accorde une autorisation de dépense ou un contrat l'indique dans un rapport qu'elle transmet au conseil à la première session ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de vingt-cinq (25) jours suivant l'autorisation.

ARTICLE 8

Le paiement associé aux dépenses et aux contrats conclus conformément au présent règlement peut être effectué par la secrétaire-trésorière et directrice générale sans autre autorisation, à même les fonds de la municipalité, et mention de tel paiement doit être indiquée dans le rapport qu'il doit transmettre au conseil conformément à l'article 961.1 du *Code municipal (article 477.2 Loi sur les cités et les villes)*.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Jacques Madore, maire

Édith Rouleau, directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 14 décembre 2005
Adoption : 9 janvier 2006
Publication : 18 janvier 2006